

Statuts de l'association « Neuchâtel Films»

I. Dénomination, forme juridique, siège, buts et exercice

Art.1 : Nom

Sous le nom de **Neuchâtel Films**, il est constitué à La Chaux-de-Fonds, une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les dispositions des articles 60 et suivants du CCS.

Art. 2 : Siège et durée

Le siège de l'association est au centre de culture ABC, rue du Coq 11, 2300 La Chaux-de-Fonds.

Sa durée est illimitée.

Art.3 : Buts

L'association a pour buts :

- Développer et représenter la création audiovisuelle du canton de Neuchâtel en tenant compte de sa diversité .
- Améliorer et consolider les ressources financières disponibles (publiques ou privées), notamment en collaboration avec le Fonds Regio et prochainement le Forum Romand.
- Promouvoir les réalisations de ses membres auprès du grand public et des milieux concernés.
- Renforcer les liens et les collaborations entre ses membres.

Art.4 : Exercice annuel

L'exercice annuel débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

II. MEMBRES

Art.5 : Qualité de membres

Sont membres de l'association toutes les personnes physiques et morales neuchâteloises ou domiciliées dans le canton de Neuchâtel actives dans la création audiovisuelle qui en font la demande et qui ont participé en tant que réalisateur, producteur ou chef de poste à au moins deux oeuvres audiovisuelles professionnelles diffusées en télévision, en salle ou dans un festival reconnu.

Des demandes exceptionnelles peuvent être soumises à l'approbation du Comité.

Les demandes d'admission sont à adresser au Comité qui admet les nouveaux membres et les présente à l'Assemblée générale.

Art.6 : Entrée

Chaque membre reconnaît par son entrée les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation.

Art.7 : Démission et exclusion

Toute démission doit être communiquée par écrit au Comité. Le membre démissionnaire doit payer sa cotisation de membre pendant l'année en cours.

Le Comité peut décider de l'exclusion des membres pour justes motifs, notamment le non respect des buts et des statuts de l'Association. Le Comité en informe l'Assemblée générale. Tout membre exclu a droit de recours auprès de l'Assemblée générale. Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à l'avoir social de l'Association.

Art. 8 : Responsabilité des membres

Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'Association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

Art.9 : Devoir de discrétion

Les membres de l'association ont vis-à-vis de celle-ci, de ses membres, de ses employés et de ses usagers un devoir de discrétion. Ils ne feront notamment pas état de faits ou de dires qu'ils auraient appris dans le cadre de leur participation à l'Association au sujet d'usagers ou d'autres membres de l'association.

III. STRUCTURE INTERNE

Art.10 : Organe de l'association

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- Les vérificateurs des comptes

IV. L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 11 : Convocation – Délai – Ordre du jour – procès-verbal

- L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité une fois par année civile durant le premier semestre.
- Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps sur l'initiative du comité ou à la demande d'un cinquième des membres.
- Pour statuer valablement, les membres de l'Association doivent être convoqués personnellement, par convocation comportant l'ordre du jour, dix jours avant la réunion.
- Les propositions individuelles doivent parvenir au comité cinq jours avant la date de l'Assemblée générale.
- Un objet non prévu à l'ordre du jour peut faire l'objet d'une délibération si la majorité des membres présents donne son accord.
- L'Assemblée générale est présidée par le/la Président/e de l'association ou un membre du comité.

Art. 12 : Compétences

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. A ce titre, elle :

- Détermine la politique générale, les orientations annuelles ainsi que les principaux objectifs de l'Association;
- Elit chaque année le/la Président/e et les membres du comité;
- Elit les vérificateurs des comptes;
- Approuve les comptes annuels, décide du montant des cotisations et du budget pour l'exercice suivant et approuve le rapport d'activités et donne décharge au comité sortant;
- Se prononce sur les propositions qui lui sont faites, qu'elles émanent du comité ou des membres de l'Association;
- Décide de toute modification de statuts;
- Décide de l'éventuelle dissolution de l'Association.

Art. 13 : Vote

Chaque membre dispose d'une voix délibérative, à condition d'avoir payé la cotisation de l'année en cours.

En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président/e de séance est déterminant/e.

L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents (moitié plus une voix).

Sauf avis contraire exprimé par un des membres présents, les élections et votations ont lieu à main levée.

Tout membre personnellement concerné par une décision est privé de son droit de vote.

V. COMITE

Art. 14 : Composition

Le comité est l'organe exécutif de l'Association. Il est composé d'un maximum de 7 membres de l'Association si possible représentatifs de la diversité.

Le comité est élu chaque année par l'Assemblée générale. Pour cette élection, les candidats doivent faire parvenir leur candidature au comité dix jours avant l'Assemblée générale.

Chaque membre collectif ne peut avoir qu'un membre au comité. Les membres du comité sont rééligibles sans restriction de durée.

Le comité élabore un règlement interne qui définit son mode de fonctionnement.

Art. 15 : Compétences

Le Comité dirige l'activité de l'Association. Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation d'un de ses membres. Le Comité représente l'Association vis-à-vis de tiers. Par ailleurs, il est chargé :

- de prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'Association;

- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et l'exclusion des membres;
- de veiller à l'application des statuts;
- d'administrer les biens de l'Association;
- d'engager le personnel bénévole et salarié.

Art. 16 : Engagement

- L'Association est valablement engagée par la signature collective de 2 membres du comité, dont celle du Président, du Vice-Président ou du Trésorier en exercice.
- Pour toutes les questions financières, la signature du trésorier peut être requise.

Art. 17 : Fonctionnement

- Le comité répartit entre ses membres les tâches qui lui incombent. Il nomme au minimum un/e trésorier/e. Il se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins 6 fois par année, sur convocation du Président ou de deux de ses membres.
- Le comité tient à disposition des membres de l'association un procès-verbal de ses séances.
- Les séances du Comité sont ouvertes aux membres qui se sont annoncés à l'avance.

VI. LES VERIFICATEURS DES COMPTES

Art.18 : Modalités

Les vérificateurs des comptes sont au nombre de deux et sont désignés chaque 4 ans par l'Assemblée générale.

Les vérificateurs des comptes sont chargés de faire un rapport à l'Assemblée générale sur la tenue des comptes.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

VII. RESSOURCES

Art. 19 : Ressources

Les ressources de l'Association sont les suivantes :

- cotisations dont le montant est voté lors de l'Assemblée générale
- produits d'activités particulières
- subventions, sponsoring, dons et legs éventuels

Art. 20 : Responsabilité

La responsabilité de l'Association est limitée à l'actif social.

Art. 21 : Modification des statuts

La modification des statuts requière un quorum de 50% des membres inscrits. Si celui-ci n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans les quinze jours. Celle-ci prendra ses décisions à la majorité simple des membres présents.

Art. 22 : Dissolution

La dissolution de l'association requière un quorum de 50% des membres inscrits. Si celui-ci n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans les quinze jours. Celle-ci prendra ses décisions à la majorité simple des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur l'utilisation de la fortune de l'Association dans l'esprit du but de l'Association.

Art. 23 : Ratification

Les statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du «date de l'adoption des statuts».

Les statuts entrent en vigueur immédiatement.

Pour tout ce qui n'est pas compris dans les présents statuts, se référer aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Ainsi fait à La Chaux-de-Fonds, le 2 juillet 2008.

Les membres présents, réunis en Assemblée Générale Constitutive, ont accepté les statuts de l'association "Neuchâtel Films":

Florence Adam

Francine del Coso

Maria Nicollier

Philippe Calame

Loïc Degen

Robin Erard

Miguel Angel Garcia

Cédric Gentil

Yanick Gentil

Samuel Chalard